

APPENDICE No 1

direction qui délibérèrent pendant quatre jours, au cours desquels ils apprirent pour la première fois qu'il ne se faisait pas d'inspection régulière au bureau de Toronto, parce que, prétendit-on, les transactions commerciales de ce bureau étaient soumises, chaque semaine à la surveillance des directeurs de l'Est. Les plaignants exposèrent qu'ils n'étaient pas satisfaits des renseignements fournis à ces séances, tout particulièrement en ce qui touchait à certains comptes, dont l'un, fut-il constaté dès le premier jour de cette réunion, s'élevait à \$1,100,000, mais le deuxième jour, à la suite d'une erreur, était estimé à \$1,500,000 et, le troisième jour, atteignait le chiffre de \$1,780,000; et il paraîtrait que ces derniers chiffres étaient encore inférieurs à la somme réelle, car dans la séance du 30 du mois suivant, il fut révélé que la somme en question approchait deux millions de dollars. Ils apprirent également que le gérant général de la banque était redevable à la banque d'une somme de \$35,000, qui ensuite, fut-il révélé, s'éleva à \$76,000. Le même état de chose s'appliquait dans le cas d'autres clients (pièce 10, p. 24). Il fut en outre représenté au ministre que, bien, qu'on eut insisté sur une inspection immédiate des affaires du bureau de Toronto, et demandé la préparation d'un rapport pour l'assemblée annuelle suivante, ce rapport ne fut pas fait à cette date, et que le rapport annuel de la banque avait été envoyé à Ottawa, à l'insu des directeurs de l'Ouest. De plus, il fut constaté qu'on avait refusé de reconnaître la validité de l'élection de MM. Barnard et Haney au bureau de direction, en remplacement de MM. Gooderham et McNaught, qui avaient démissionné, et les directeurs de l'Ouest notifèrent le gérant qu'ils se considéraient libres de contester la validité de cette élection (pièce 9, p. 23). Un autre grief fut que, à la réunion de décembre, il avait été proposé et approuvé une résolution visant la nomination d'un comité composé du gérant général adjoint et de deux autres fonctionnaires, chargé de diriger les affaires de la banque, d'examiner toutes les créances, de faire tous les efforts possibles pour recouvrer tous les prêts en souffrance, et de dresser à bref délai un bilan établissant la situation financière de la banque, accompagné de recommandations appropriées. On ne se pressa pas d'adopter cette résolution, vu que le gérant général était alors à l'étranger en congé de maladie, mais il fut convenu qu'on suivrait cet avis, mais l'entente fut ignorée et les recommandations n'eurent aucune suite (pièce 10, p. 25). Cette lettre était d'une portée générale et, en ce sens, complétant les données exposées dans les deux mémoires y annexés dont il est fait mention ci-après. Cependant, tous les détails indiqués ci-haut y sont exposés, ainsi que dans les pièces qui l'accompagnent et ils furent, par le fait même, portés à l'attention du ministre des Finances.

Le mémoire produit à titre de pièce documentaire n° 2 porte la même date et se rapporte au prêt consenti par la banque à la Prudential Trust Company. Il ressort des faits signalés au ministre par ce document que la banque s'était départie d'une somme de \$500,000 dans une transaction avec la Prudential Trust Company, la New Orleans Southern and Great Isle Company, dont il fut rendu compte par le gérant général dans une correspondance adressée à M. Crerar, à la date du 21 décembre 1915 (pièce 31, p. 53) conçue partiellement en ces termes:

“ James Mason à T. A. Crerar

“ MM. Warren, Bristol et Morden ont été les promoteurs de la réorganisation de la New Orleans Southern and Great Isle Railway Company, et, en cette qualité, s'adressèrent à la Prudential Trust Company, Limited, en vue de faire un emprunt de \$500,000 que cette dernière consentit à lui faire, à la condition que la banque lui avancerait les fonds nécessaires. Il fut constaté dans la suite par l'avocat de la Prudential Trust Company que, aux termes de sa charte, celle-ci ne pouvait faire cette avance mais qu'elle pouvait accepter ces fonds de la banque en vue de les placer sous